

Se convertir à

# I'AGRICULTURE

# Biologique



à la Martinique



GUIDE PRATIQUE 2015

# SOMMAIRE



1 L'agriculture biologique et ses principes

2 Se convertir, quelles approches observer ?

3 Faire du bio en production végétale

4 Faire du bio en production animale

5 Faire de l'apiculture bio

6 Transformer ses produits bio à la ferme

7 De la conversion à la certification

8 Soutiens financiers spécifiques à l'AB

9 Chiffres clés de l'AB



## Préambule

Ce guide est un des outils élaborés par la Chambre d'Agriculture de la Martinique destinés à appuyer son action d'accompagnement des conversions en agriculture biologique (AB) et plus généralement, d'accompagnement du développement de cette filière qui émerge sur notre territoire.

Fort de son succès dans son édition de 2013, ce guide est proposé dans une nouvelle version actualisée. Il est conçu pour apporter une première réponse aux interrogations des agriculteurs dits "du conventionnel" sur la convertibilité de leur exploitation à l'AB. Ce guide constitue donc un premier socle renforcé d'informations relatives à la production de végétaux et l'élevage bios et à la transformation bio à la ferme. Il fournit également de précieuses indications sur les démarches à mettre en

œuvre pour élaborer un projet de conversion sûr ou sur les aides auxquelles les agriculteurs engagés en bio peuvent prétendre.

La conversion à l'agriculture biologique consiste souvent à recomposer un système d'exploitation pour passer d'un mode de production dit conventionnel à un mode de production biologique. C'est une démarche fondée sur des motivations personnelles à aller vers une agriculture respectueuse de l'homme et de son environnement. Pour réussir dans cette démarche de changement de pratiques et d'orientations stratégiques, il convient de l'assortir d'une juste appréciation des éléments clés à prendre en considération. Ces éléments sont répertoriés dans ce guide, véritable outil d'aide à la décision, au sein de fiches thématiques.

## Qu'est ce que l'agriculture biologique ?

L'agriculture biologique (AB) est un mode de production agricole spécifique, promouvant des pratiques agricoles respectueuses des équilibres écologiques et de la santé des consommateurs. L'AB découle d'un mode de production fondé sur la non-utilisation d'intrants chimiques de synthèse, la non-utilisation d'OGM<sup>1</sup> et le respect strict du bien-être animal. L'AB garantit un haut niveau d'écologie appliquée aux pratiques agricoles, formalisé au travers d'un processus de certification officielle qui assure le respect des règlements qui régissent l'AB. Au niveau mondial, l'agriculture biologique est régit par le Codex Alimentarius<sup>2</sup>. Au niveau européen, deux règlements spécifiques font foi en AB (règlement CE-834-2007 et CE 889-2008) complétés par des cahiers des charges français. L'AB en France est un des 6 signes officiels d'identification (AOC<sup>3</sup>, AOP<sup>4</sup>, label rouge,...). Ce signe s'obtient par un organisme certificateur assermenté par l'Etat qui contrôle le respect des règlements et des cahiers des charges de l'AB. Le signe "AB" est la propriété exclusive du ministère en charge de l'agriculture. Il est soumis à des conditions d'usages stricts.

## Bref historique de la Bio

L'agriculture biologique s'appuie sur des fondations qui ont été construites il y a déjà plus d'un siècle. Celles-ci ont été portées par des philosophes, des scientifiques et des agronomes qui dénonçaient la spécialisation et l'artificialisation excessives des productions impliquant une utilisation croissante d'engrais et de pesticides issus de l'industrie chimique.

En Martinique, l'agriculture biologique est apparue à la fin des années 1990. Elle était portée par des agriculteurs désireux de faire reconnaître les vertus de leurs pratiques agricoles garants de productions de haute qualité. Bien plus qu'une volonté de garantir aux consommateurs des produits sains, ces pionniers nourrissaient le désir de se différencier des autres formes d'agriculture agro-écologiques grâce à la marque AB. Le jardin créole aura constitué à leurs yeux un modèle. Aujourd'hui encore, il représente un socle de savoir-faire agro-écologique dans lequel des agriculteurs en AB puisent de nombreuses techniques.

1. L'OGM, Organisme Génétiquement Modifié, est un organisme animal ou végétal dont l'homme a modifié le patrimoine génétique afin d'en optimiser l'exploitation. (<http://www.dictionnaire-environnement.com>, 2012).

2. Le Codex Alimentarius (code alimentaire) est un recueil de normes internationales de production et de transformation alimentaires. ([www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)).

3. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit caractérisé par un ensemble d'étapes de fabrication réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

4. L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union européenne. ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

## Les fondements de l'agriculture biologique

La Fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique (IFOAM pour International Federation of Organic Agricultural Movements) défend l'AB à travers le monde. C'est un lieu d'échanges, d'informations et de coopération internationale autour d'enjeux de développement de l'AB. C'est elle qui a décliné les fondements de l'agriculture biologique en trois objectifs relevant du développement durable :

### • DES OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES

Préservation des sols et de l'environnement, respect des terroirs, intégration des sites de production dans l'environnement...

### • DES OBJECTIFS SOCIAUX ET HUMANITAIRES

Solidarité internationale, lien producteur-consommateur, équité entre les acteurs du marché, maintien des paysans à la terre, création d'emplois...

### • DES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES

Reconversions progressives et réalistes, partenariat local, distribution de proximité, prix équitables...



## L'AB au cœur des politiques publiques

Les luttes menées par les mouvements de défense de l'AB et la forte demande de la société civile d'agricultures respectueuses de leur environnement et de leur santé ont conduit les gouvernements nationaux à inscrire l'AB dans les politiques publiques.

Cela se traduit en France par la mise en œuvre de plans stratégiques destinés à structurer l'évolution voulue de cette filière. C'est une filière désormais majeure, pour laquelle des programmes dédiés ont été mis en place. Ainsi se sont succédés :

- Le Plan Horizon Bio 2013, une des orientations du Grenelle de l'Environnement (2007) ;
- Et son successeur, le programme Ambition Bio 2017, une des orientations du Projet Agro-écologique pour la France (2014).

### DES OBJECTIFS ET DES MOYENS AMBITIEUX :

- Doubler la part des surfaces en bio d'ici fin 2017 (4% de la SAU nationale en 2014) ;
- Développer de manière continue et durable la consommation ;
- Introduire 20% de produits bio dans les menus de la restauration collective ;
- Consacrer 160 millions d'euros par an entre 2014 et 2020 aux aides à la Conversion et au Maintien en agriculture biologique.



## quelles approches observer ?

### *Se convertir en AB, faire — évoluer un système existant*

Se convertir à l'agriculture biologique conduit à opérer d'éventuels changements dans l'organisation de l'entreprise agricole. Ces changements dépendront de l'écart existant entre votre système et un système biologique. Vous aurez à trouver un équilibre satisfaisant dans des contextes professionnel, technico-économique et commercial nouveaux. En d'autres termes, vous aurez à passer d'un environnement dit conventionnel vers un nouvel environnement, l'AB, qui évolue avec ses propres codes, sa propre organisation, ses atouts et ses contraintes. Cette immersion à laquelle vous vous adonnerez requiert alors une juste appréciation de votre capacité et celle de votre entreprise à intégrer les changements nécessaires. Le mieux pour vous serait d'assortir votre démarche d'un projet d'entreprise accompagné.

### *Se convertir en AB, construire un projet d'entreprise*

Une conversion à l'AB ne va pas de soi. Un accompagnement peut vous être dispensé dès vos premières interrogations. La Chambre d'Agriculture vous recommande une démarche en trois phases :

#### 1 JE M'INFORME

L'agriculture biologique connaît un succès mondial et de nombreuses informations relatives entre autres à la réglementation, au marché ou au développement de techniques de production sont disponibles sur tous les sites officiels dédiés à l'AB. A la Chambre d'Agriculture de la Martinique, vous pouvez bénéficier de l'expertise d'un conseiller qui vous éclairera au travers d'une formation ou individuellement. Par ailleurs des échanges avec des agriculteurs déjà installés en AB peuvent vous aider à mieux appréhender les enjeux d'une conversion à l'AB.



## 2 JE ME FORME TOUT EN M'ESSAYANT AU BIO !

Chaque année vous avez la possibilité de participer à des sessions de formation dispensées par la Chambre d'Agriculture et des sociétés de formation privées. Ces formations souvent techniques répondront à vos questions qui traitent de l'intégration de techniques biologiques qui diffèrent en de nombreux points avec celles observées dans le conventionnel. Il s'agira pour vous d'essayer des techniques validées par des travaux d'expérimentation et de recherche agro-écologiques en Martinique et dans la Caraïbe.

Des techniques de production (plantes de couverture, contrôle des adventices, compostage...) ont fait leur preuve et sont valorisables en AB. Elles vous permettront d'appréhender les changements qui devront intervenir dans la gestion de votre système de production. La Chambre d'Agriculture et ses partenaires (FREDON, SEAE, associations de producteurs) vous faciliteront l'accès à ces références techniques.



## 3 J'ÉLABORE MON PROJET DE CONVERSION !

L'adaptation de votre système d'exploitation à une conduite Bio aura des répercussions au niveau du coût des intrants, de la mécanisation et de la main d'œuvre mais aussi au niveau de la valorisation des produits. Il vous est possible de réaliser un diagnostic préalable avec l'appui de la Chambre d'Agriculture afin d'évaluer tous ces paramètres.

Le diagnostic de conversion est un préalable essentiel à la décision de convertir votre système. Il analyse la situation de votre entreprise, ses atouts, ses contraintes, au regard de son environnement et de vos objectifs. Il vous permettra d'évaluer la faisabilité de votre conversion en la chiffrant, en la détaillant et la planifiant. Cette approche facilitera l'élaboration par la Chambre d'Agriculture de votre projet global de conversion.



En l'absence de référentiel technique AB adapté aux conditions agro-climatiques de la Martinique, nos préconisations s'inspirent des bases de l'agrobiologie. En principe, c'est en créant et en amplifiant une biodiversité fonctionnelle dans le système de culture que ce dernier offrira des résultats satisfaisants, économiquement et qualitativement. A l'échelle de la parcelle agricole, il s'agira de mettre en place des aménagements (haies, bandes florales, etc.) et des techniques de production agro-écologiques.

*L'amélioration  
et le maintien  
de la fertilité du sol*

En AB, le principe de base de la fertilisation est de nourrir le sol pour qu'il puisse nourrir les plantes. A ce titre, la matière organique représente la pierre angulaire de la fertilité. En plus de fournir les éléments nutritifs essentiels à la croissance des plantes, la matière organique enrichit le sol, qui à son tour stimule la croissance des plantes.

Quelques techniques combinables :

- > Valorisation des matières organiques issues de la ferme (fumiers, composts...) ;
- > Rotation des cultures et jachère avec implantation de légumineuses ;
- > Travail du sol limité à la couche arable du sol ;
- > Pâturage d'animaux (valorisation des déjections).

Fertilisants  
chimiques  
de synthèse

INTERDITS

## *Le contrôle des herbes indésirables*

Le contrôle des herbes indésirables en AB repose sur une approche globale. C'est la combinaison d'un ensemble de techniques, parfois bien avant le semis ou la plantation, qui fournira des résultats intéressants. Au lieu de viser la mise à nu du sol (risques de lessivages et d'érosion), il s'agira de maintenir le développement des mauvaises herbes en deçà d'une limite qui ne gênera pas le développement de la culture en place en associant des techniques comme :

- > Le faux semis, le mulching, le paillage, etc ;
- > Le désherbage mécanique (debroussaillage, buttage, binage, hersage, sarclage) ;
- > Le désherbage thermique ;
- > Le pâturage de ruminants ou de volailles.

Désherbants  
chimiques  
de synthèse

INTERDITS

## La lutte contre les nuisibles et les maladies

En AB, la gestion des nuisibles et des maladies est axée sur la prévention. Cette approche invite à délaisser le vieux réflexe "un problème/une solution". Cela passera par la création de systèmes culturaux suffisamment diversifiés pour créer et maintenir un équilibre écologique. Cet équilibre favorise la présence de prédateurs naturels des ravageurs et limite la pression des maladies. Cette approche intègre entre autres :

- > L'installation de haies afin d'attirer les insectes auxiliaires et pollinisateurs ;
- > L'installation d'un atelier apicole à proximité des parcelles cultivées ;
- > Le choix d'espèces et de variétés résistantes et adaptées au milieu ;
- > Des associations de cultures et l'intégration de plantes de service ;
- > L'utilisation de certains produits de lutte d'origine naturelle si un danger menace effectivement la production (uniquement ceux qui figurent dans la liste positive en annexe II du règlement CE n°889/2008).

Produits  
phytophar-  
maceutiques  
de synthèse

INTERDITS

## Les semences, matériels de reproduction végétative et plants

Les semences, les matériels de reproduction végétative et les plants utilisés doivent être biologiques. En cas de non disponibilité en bio, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par un organisme certificateur pour l'utilisation de semences non-bio mais non-traitées. Cependant elles doivent être délivrées avant que n'ait lieu l'achat des semences (CE n°889/2008, art 45).

OGM  
et semences  
traitées

INTERDITS

## Durées de conversion en productions végétales

- **2 ANS** avant le semis des cultures annuelles ;
- **3 ANS** avant la récolte des cultures pérennes (arboriculture, banane...) ;
- **SANS DÉLAIS** en cas d'installation de l'activité biologique dans un contexte environnemental neutre (terrains boisés ou en friche n'ayant pas fait initialement l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 3 ans).

Culture  
hors-sol

INTERDITE



L'élevage bio doit se conformer aux besoins spécifiques des différentes espèces animales, assurer leur lien au sol et respecter le principe du bien-être animal. Il s'agit de créer un environnement leur offrant des conditions de vie suffisamment confortables, limitant leur stress, favorisant leur comportement naturel et le renforcement de leur système immunitaire. Le succès de l'élevage bio reposera sur une démarche globale basée sur la prévention à différents niveaux (alimentation, hygiène, logement, conduite,...). Les animaux élevés suivant les règles biologiques sont soumis aux mêmes règles en matière d'identification que les animaux élevés en conventionnel.

- > En leur donnant accès à des espaces de plein air, de l'ombre, et de l'eau de qualité ;
- > En leur donnant suffisamment d'espace en bâtiment, pour se déplacer et se coucher (densité réglementée par espèce), d'air et de lumière naturelle ;
- > En les nourrissant avec des aliments bio équilibrés provenant de préférence de la ferme (plus de 50% de la ration pour les ruminants) ;
- > En privilégiant des races répondant à des critères de rusticité et d'adaptation au milieu ;
- > En les reproduisant suivant des méthodes naturelles ; l'insémination artificielle est néanmoins autorisée.

*Élever des animaux dans le respect de leur bien-être — et de leur lien au sol, comment ?*

**Élevage en batterie, mutilations, OGM et transplantation embryonnaire**

**INTERDITS**

## Comment soigner les animaux ?

- > Les vitamines, les oligo-éléments et les acides aminés de source naturelle peuvent être administrés aux animaux ;
- > Les traitements phytopharmaceutiques, homéopathiques et les oligo-éléments doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques ;
- > Les traitements chimiques de synthèse sont réglementés et administrés sous prescription d'un vétérinaire :

**CYCLE DE VIE < 1 AN**

**1 traitement par animal et par an**

**CYCLE DE VIE > 1 AN**

**3 traitements par animal et par an**

Les vaccins antiparasitaires et autres programmes d'éradication obligatoires (épidémie, crise sanitaire généralisée...) ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

**Hormones et régulateurs de croissance, antibiotiques et insecticides de synthèse**

**INTERDITS**

## Durées de conversion en productions animales

Les animaux naissent et/ou sont élevés dans des exploitations biologiques. A défaut, ils passent par une période de conversion pour être considérés comme bio.

La **période totale de conversion** pour l'ensemble des animaux existants, des pâturages et des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut être réalisée de deux manières :

- > **conversion simultanée** : (cheptel + productions végétales liées) en 12 ou 24 mois,
  - > **conversion non simultanée** : terres (de 6 à 24 mois selon espèce), puis animaux.
- **cas exceptionnel de la conversion en 18 mois (bovins lait) :**
- Conversion du système bovin lait liée à la conversion des terres qui reçoivent l'élevage.
  - Conversion de l'atelier laitier dès le 12<sup>e</sup> mois.
  - Valorisation bio du lait dès le 18<sup>e</sup> mois, et les terres dès le 24<sup>e</sup> mois.

Tableau 1

### Durées de conversion à l'AB selon les espèces animales

Espèces	Durées de conversion	
	Animaux	Parcours, parcs
<b>Equidés et bovins viande</b>	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio	24 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Bovins laitiers</b>	6 mois (pour le lait) et les $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio (viande)	24 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Ovins/Caprins lait et/ou viande</b>	6 mois	24 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Lapins</b>	3 mois	12 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Porcs</b>	6 mois	12 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Volailles chair (poussins &lt;3 jrs)</b>	10 semaines (71 jours)	12 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Pondeuses (poussins &lt;3 jrs ou poulettes AB &lt;18 semaines)</b>	6 semaines (42 jours)	12 mois ou 6 mois si aucun traitement non-autorisé en AB durant l'année écoulée
<b>Escargots</b>	90 jours (âge minimal d'abattage des escargots)	24 mois si pratiques non bio les 3 ans écoulés

Source : RCE n° 889/2008

## Comment installer et entretenir son rucher ?

### • CONSTRUCTION DE LA RUCHE

Les ruches doivent être fabriquées à partir de matériaux naturels, ne pouvant pas contaminer l'environnement ou les produits apicoles. A l'intérieur de la ruche, seuls les produits naturels sont autorisés (propolis, cire, huiles végétales...). L'utilisation de cires "utilisables en AB" doit être systématique dès son engagement en AB. Les cires microcristallines (type paraffine) sont autorisées.

### • NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE LA RUCHE

La désinfection par la vapeur ou le brûlage est de rigueur en AB. En revanche, la soude caustique ainsi que les produits listés en annexe VII du RCE 889/2008 (produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage) sont interdits.

### • ESPACE DE BUTINAGE

La zone de butinage est d'un rayon de 3 km autour des ruchers (2800 ha). Dans cette zone les miellées doivent pouvoir être produites à partir d'au moins 50% de sources mellifères et pollinifères issues de cultures conduites en AB, et/ou de flores spontanées ou de forêts, et/ou de cultures produites selon des méthodes ayant peu d'incidence sur l'environnement. Autoroutes et zones industrielles ne doivent pas être présentes dans cette aire de butinage.

## Comment prendre soin de son cheptel ?

### • LE NOURRISSAGE

Le nourrissage des colonies (miel, sucre, sirop de sucre biologiques) n'est autorisé que dans les cas où la survie des ruches est menacée et uniquement pour une période allant de la dernière récolte de miel à 15 jours avant le début de la miellée suivante.



## • ASSURER LA BONNE SANTÉ DES ABEILLES

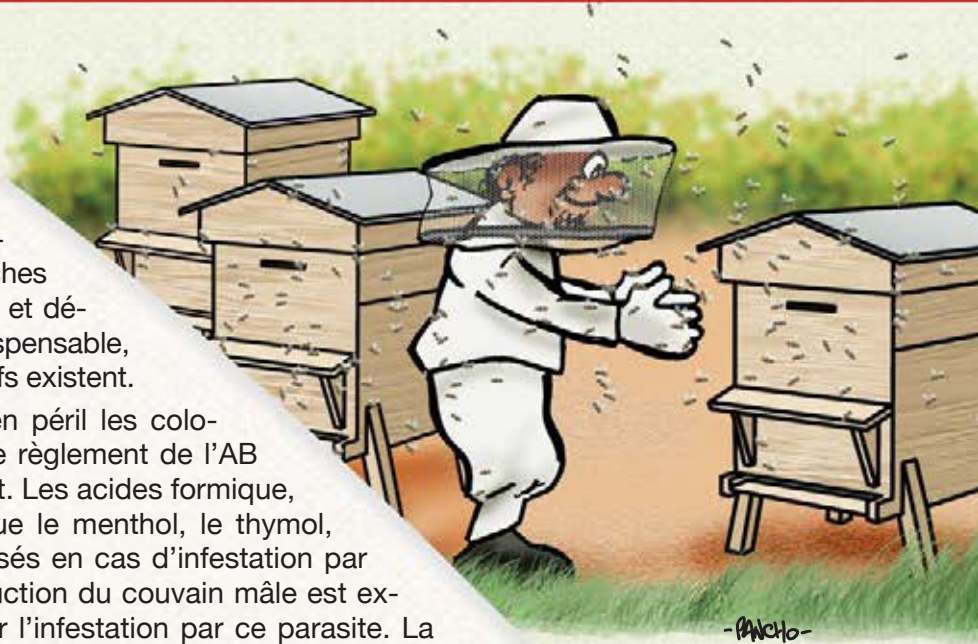
La priorité doit être donnée à des pratiques préventives, de l'entretien des ruches jusqu'à la lutte antiparasitaire. Nettoyer et désinfecter le matériel et les ruches est indispensable, surtout en bio où peu de produits curatifs existent.

En cas d'infestation pouvant mettre en péril les colonies, des traitements autorisés dans le règlement de l'AB pourront être appliqués immédiatement. Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre sont autorisés en cas d'infestation par le parasite *Varroa jacobsonii*. La destruction du couvain mâle est exceptionnellement autorisée pour limiter l'infestation par ce parasite. La mutilation des abeilles est interdite.

## • RENOUVELLEMENT DU CHEPTEL

Le RCE 889-2008 prévoit que les animaux adaptés aux conditions locales et résistants aux maladies soient privilégiés. En Martinique, l'*Apis mellifera mellifera* et ses écotypes locaux sont couramment élevés par les apiculteurs.

Les reines et essaims achetés doivent provenir d'élevages biologiques. En cas d'indisponibilité le cheptel renouvelé peut comprendre 10% de reines et d'essaims non-bio (essaims sauvages compris) après l'obtention d'une dérogation par un organisme certificateur. Ils doivent être transférés sur des cadres conformes à l'agriculture biologique et pourvus de cires biologiques.



-Pancho-

## Certification des produits de la ruche

### • DÉLAI DE CONVERSION

Le délai de conversion du rucher est de 1 an. Au terme de cette période et une fois que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (logement, alimentation, prophylaxie,...), le pollen, la propolis et la gelée royale peuvent bénéficier du label AB. La cire, les reines et les essaims peuvent être vendus avec la mention "produits utilisables en agriculture biologique". Les produits issus de ruchers en conversion sont vendus dans le circuit conventionnel, sans mention.

### • RÉCOLTE ET EXTRACTION

Il est interdit de détruire une colonie dans le but d'en récolter le miel.

L'utilisation de répulsif chimique pour faire fuir les abeilles des hausses est également proscrite en AB. C'est beaucoup moins stressant pour les abeilles et cela maintient encore plus les qualités du miel.

L'extraction de miel se fait sur les rayons ne contenant pas du couvain. Elle peut se faire par centrifugation ou pressage avec ou sans chauffage (moins de 45° en cas de chauffe).



## Cadre réglementaire général

L'Annexe II du Règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires régit les dispositions générales d'hygiène pour tous les opérateurs du secteur alimentaire (locaux de préparation et de stockage, transport, déchets alimentaires, alimentation en eau).

Transformer ses produits alimentaires revient à mettre en place, appliquer et maintenir une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP<sup>5</sup> (<http://agriculture.gouv.fr/le-paquet-hygiene>).

## Spécificités de la transformation en AB

Les produits biologiques transformés doivent être obtenus en recourant à des méthodes de transformation garantissant le maintien de l'intégrité biologique et des qualités essentielles du produit, à tous les stades de la chaîne de production (Extrait du RCE 834-2007).

Ainsi, la transformation biologique est fondée sur l'utilisation d'ingrédients biologiques, un emploi restreint d'additifs et auxiliaires de fabrication, et le recours à des procédés respectueux de l'environnement et de la qualité des aliments.

### • DES PROCÉDÉS DE TRANSFORMATION RESPECTUEUX

- > Préparation basée sur des procédés physiques et mécaniques pour préserver le goût et les qualités nutritionnelles présents dans la matière première (vitamines, minéraux...);
- > Conservation par des procédés physiques comme la stérilisation ou le stockage à basses températures évitant le développement d'insectes ou de champignons;
- > Ionisation interdite, remplacée par l'injection de vapeur d'eau suivie d'un séchage par le vide pour la conservation des herbes aromatiques et épices;
- > Usage interdit d'agents anti-moussants, d'agents décolorants, de rétenteurs d'eau et d'agents de charge.

Utilisation  
d'OGM  
et de produits  
élaborés à partir  
d'OGM

INTERDITE

### RECETTE DU PRODUIT BIO TRANSFORMÉ :

- > Au moins 95 % de matières premières agricoles bio,
- > 5 % maximum d'ingrédients agricoles non-bio autorisés (annexe IX du RCE 889/2008),
- > utilisation limitée d'additifs naturels (arômes ou colorants naturels),
- > ajout possible d'additifs et auxiliaires technologiques autorisés (annexe VIII A et B du RCE 889/2008").



5. L'HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) est une méthode qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments.

## Certification des produits transformés

L'opérateur qui transforme ses produits bio à la ferme doit tenir et soumettre au certificateur un ensemble de documents qui seront des preuves de la conformité à la certification AB de ses produits. Ces documents permettent de connaître la nature et l'origine des produits utilisés, et de tracer la vie du produit fini de sa conception à sa commercialisation.

En cas de conformité, le producteur déjà certifié en AB pour sa production agricole obtient une extension de certificat pour ses produits transformés.

### • DOCUMENTS INDISPENSABLES À LA CERTIFICATION BIO DES PRODUITS :

- > Les recettes : liste des ingrédients utilisés d'origine agricole et non agricole ainsi que les quantités utilisées ;
- > Les fiches techniques des ingrédients d'origine non agricole accompagnées d'une attestation non OGM ;
- > La preuve de la potabilité de l'eau utilisée comme ingrédient ou auxiliaire ;
- > Les étiquettes et emballages de produits finis à soumettre à l'organisme de contrôle pour validation avant tirage.

### • DOCUMENTS COMPTABLES COMPLÉMENTAIRES :

- > Liste, certificats et licences de vos fournisseurs d'ingrédients agricoles biologiques ;
- > Attestations de façonnage ou lettres de conformités de vos façonniers ;
- > Originaux des autorisations d'importation de Pays Tiers ;
- > Factures d'achat et bons de livraison avec les certificats des produits bio utilisés.

## Utilisation des logos et étiquetage

Les étiquettes des produits contenant au moins 95% d'ingrédients agricoles bio doivent obligatoirement contenir les mentions "Produit Biologique" ou "Biologique" ou "Bio". La liste des ingrédients doit également y figurer. L'étiquetage se plie aux règles suivantes :



## Principe de la certification

La conversion est une période de mise en conformité du système de production par rapport aux règles qui régissent l'agriculture biologique. Une fois que cette conversion s'est opérée avec succès, l'agriculteur peut prétendre à la certification de sa production.

Cependant, la certification n'est pas définitive. En effet, tout produit agricole ou denrée alimentaire se référant au mode de production biologique ne peut être commercialisé qu'après contrôle et certification réguliers par un organisme certificateur agréé sur le territoire français. A notre connaissance, seuls ECOCERT et QUALISUD interviennent en Martinique à ce jour.

Une fois les éventuelles anomalies relevées corrigées, et les preuves de ces corrections constatées par l'organisme certificateur, celui-ci délivre :

- une licence annuelle attestant l'engagement de l'agriculteur à respecter les règles de production biologique ;
- les certificats ("Agriculture Biologique" ou "Produit en conversion vers l'Agriculture Biologique") avec la liste des produits certifiés bio.

La certification est payante. Son coût, variable en fonction des productions et de la surface, est de l'ordre de 400 € à 500 € pour de petites et moyennes structures (moins de 10 ha). Cependant, il fait l'objet d'une prise en charge financière intégrale à la Martinique (cf. fiche 8). Dès lors, l'agriculteur peut faire usage des logos de l'AB pour identifier ses produits.

## Le logo européen

Le nouveau logo européen est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il doit figurer sur tous les produits biologiques préemballés élaborés dans les Etats membres et couverts par la réglementation. Aux côtés du logo doit figurer le numéro de code de l'organisme de contrôle ainsi que la mention géographique : Agriculture UE, non UE ou UE/non UE.



## Les logos français



Le logo français est la propriété du ministère de l'Agriculture mais il n'est pas obligatoire. Son utilisation peut être recommandée dans la mesure où il est bien connu des consommateurs. La certification permet son utilisation sur les étiquettes. Son utilisation sur des outils de communication est définie par des règles précises et doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'Agence Bio.

Ces logos sont soumis à des règles d'usage et leur emploi fait l'objet d'une demande à l'aide d'un formulaire disponible sur le site de l'agence bio : <http://www.agencebio.org>

### Étape 1 Demande de certification

Vous prenez contact avec l'organisme certificateur (OC) de votre choix, et fournissez les informations nécessaires au sein d'un questionnaire qu'il vous fournit. Après appréciation, il vous soumet un contrat d'engagement au mode de production biologique et vous délivre un devis.



### Étape 2 Engagement et notification

Vous soumettez une demande de notification de votre activité biologique auprès de l'Agence Bio en ligne ou par courrier (déclaration obligatoire annuelle définie par l'article 28 du règlement CE 834/2007). Dans le même temps vous renvoyez votre contrat d'engagement à votre OC.



### Étape 3 Contrôle et audit

Après réception de votre dossier complet et signé, l'OC effectue un premier contrôle et vérifie la conformité de votre activité aux réglementations de l'agriculture biologique. Un rapport d'évaluation est dressé.



### Étape 4 Certification

Elle intervient après une succession de contrôles au terme desquels sont délivrés des certificats validant le démarrage puis chaque étape de la conversion. Le succès de la conversion se traduit par la délivrance d'une licence d'habilitation. A partir de cet instant, vous pouvez commercialiser vos produits comme biologiques et faire usage des logos officiels de l'AB.



Des soutiens financiers sont mis en place par les autorités publiques pour soutenir les agriculteurs engagés en AB. Ils sont destinés à compenser le surcoût éventuel de leur conversion et à garantir aux agrobiologistes un revenu substantiel. Aussi, ils permettent de limiter l'impact de ce surcoût sur le prix proposé aux consommateurs et garantissent la compétitivité des denrées bio locales.

## Les mesures agro-environnementales

Les mesures agro-environnementales (MAE) relèvent du second pilier de la PAC, en lien avec l'application de textes européens relatifs au développement rural. Elles permettent de compenser les surcoûts liés à la mise en place de méthodes plus respectueuses.

### • LA MAE-CONV

Souscrite pour 2 ans, la Mesure agro-environnementale Conversion est dédiée à la ferme en conversion à l'AB depuis moins de 1 an au moment de la demande. Pour les prairies, respecter un chargement inférieur à 0.3 UGB/ha.

**35 052 € d'aide versés en 2013 à la Martinique**

### • LA MAE-MAINT

La Mesure agro-environnementale Maintien est destinée à la ferme qui a achevé sa conversion. Souscrite pour une durée de 5 ans, elle contribue au maintien de l'activité de la ferme par une compensation des coûts liés à la pratique biologique.

**6 577 € d'aide versés en 2013 à la Martinique**

Tableau 2

### Montant des aides MAE (2014)

	MAE-CONV (2 ans)	MAE-MAINT (5 ans)
Prairies, canne à sucre	265 €/ha	175 €/ha
Cultures vivrières, PPAM	600 €/ha	413 €/ha
Banane, ananas, arboriculture	900 €/ha	605 €/ha
Maraîchage	433 €/ha	353 €/ha

Source : DAAF Martinique, 2012

### • QUAND ET COMMENT SOUSCRIRE ?

- > D'avril à mai, durant la campagne de Déclaration des Surfaces
- > A partir d'un formulaire téléchargeable sur le site Telepac

## Le crédit d'impôts (CI-Bio) —

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a instauré un crédit d'impôt en faveur des agriculteurs dont l'activité est certifiée en AB. Il porte sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Les montants et modalités de versement de l'aide sont :

- Une base forfaitaire de 2 500 € max/exploitation ;
- Si 40% minimum des recettes de l'année n-1 issues d'activités certifiées en AB ;
- Cumul possible avec les aides MAE-MAINT et MAE-CONV dans la limite de 4 000 € ;
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 3 parts PAC (CI-Bio maxi de 2 500 € x nbre de parts), dans la limite de 4 000 € d'aides bio/Nbre de parts.

Le CI-Bio est considéré comme une aide de minimis : pas plus de 15 000 € d'aide de minimis par agriculteur sur des créances acquises après le 1er janvier 2014 et cumulées sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (plafond de 7 500 € sur les créances d'avant 2014).

### • QUAND ET COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- > Lors de la déclaration annuelle des revenus
- > Cocher une case dans le formulaire général puis remplir le formulaire spécifique n° 2079-BIO-SD téléchargeable sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)

## L'aide à la certification (FEADER) —

La mesure 3 du programme de développement rural de la Martinique 2014-2020 (PDRM) prévoit le soutien financier des agriculteurs (agriculteur ou groupement d'agriculteurs) engagés dans des systèmes de qualité volontaires tels que l'agriculture biologique. Elle prévoit une prise en charge des frais d'engagement supportés par le demandeur tels que les frais de certification. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées dans le cadre de la mise en œuvre du PDRM 2014-2020 confiée au Conseil Régional de la Martinique.

**24 900 € d'aide versés en 2013 à la Martinique**

## L'aide à la commercialisation (POSEI) —

Le Programme d'Option Spécifique à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI) approuve des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des Régions Ultra Périphériques (RUP). En agriculture biologique, une aide à la commercialisation est fixée à 800 €/T de produits commercialisés. Elle est versée aux producteurs par le biais d'une structure collective de commercialisation agréée par la DAAF.

**51 553 € d'aide versés en 2013 à la Martinique**

Tableau 3

### Crédit d'impôts selon le niveau d'aides à la Bio

Total des aides à la Bio	Crédit d'impôts (CI-Bio)
Supérieur à 4 000 €	Pas de crédit d'impôts
Inférieur à 1 500 €	2 500 €
De 1 501 € à 3 999 €	CI-Bio = différence jusqu'à 4 000 €

Source :  
Agence Bio, 2015

## L'agriculture biologique dans le monde

- 37,7 millions d'hectares fin 2012
- 1,9 millions d'exploitations agricoles certifiées bio en 2012 (+15% en 10 ans)
  - 550 organismes certificateurs
- Un marché de 53,2 milliards d'euros en 2012 (a quadruplé en 12 ans)
- 9/10<sup>e</sup> de la consommation mondiale de produits bio en Europe et en Amérique du Nord
- L'Australie plus gros pays producteur en agriculture biologique devant l'Argentine

## L'agriculture biologique en Europe

- 10,3 millions d'hectares en 2013 (+6,18% par rapport à 2011)
- 5,7% de la Surface Agricole Utile européenne
- 257 322 entreprises de production agricole en 2013 (+9,14% par rapport à 2011)
- L'Espagne plus gros producteur en surface engagée en bio, devant l'Italie puis la France et l'Allemagne ex æquo fin 2013
- Un marché européen de 22 milliards d'euros en 2012 (+7,4% par rapport à 2011)

### Évolution du marché français



Source : Agence Bio, 2015

Consommation à domicile (+9%)  
4,38 milliards €

Achats en restauration collective - 172 millions € (+1,4%)

## L'agriculture biologique en France

- 26 500 producteurs en 2014
- 1,1 million d'hectares cultivés en bio en 2014 (4 % de la SAU nationale)
- Plus de 7 % de l'emploi agricole
- Un marché de 5 milliards d'euros fin 2014
- 6 français sur 10 consomment bio régulièrement
- Les Français ont une image positive de la Bio

## L'agriculture biologique en Martinique

- 234 ha certifiés et 31 ha en conversion en 2013
- 39 entreprises notifiées auprès de l'agence bio en 2013 (+30% par rapport à 2012)
- 1% du nombre d'exploitations agricoles
- 316 tonnes de produits bio en 2013 (3/4 issus de vergers)
- 3<sup>e</sup> rang dans les DOM en surfaces engagées en AB, derrière la Réunion (2<sup>e</sup>) et la Guyane (1<sup>er</sup>)

Fermes engagées en AB

Structures de collecte



# Lexique des sigles



Le logo biologique de l'UE est la combinaison de deux éléments de base connus : le drapeau européen, emblème officiel de l'Union européenne depuis 1986 et une feuille aux formes multiples, qui symbolise la nature et la durabilité. Ce logo européen est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2010 sur les produits alimentaires biologiques préemballés d'origine européenne. *Voir fiches 6 et 7*

Ce logo est soumis à des règles d'usage et d'emploi disponibles sur le site [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)



Le logo français AB est la propriété du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt mais n'est pas obligatoire mais recommandé. La certification permet son utilisation sur les étiquettes. *Voir fiches 6 et 7*

Son utilisation sur des outils de communication est définie par des règles précises et doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'Agence Bio ([www.agencebio.org](http://www.agencebio.org))



Le logotype est composé de deux parties qui sont indissociables. En haut, le drapeau français, au centre duquel se trouve une Marianne de profil, est accompagné des mots "République Française", surmontés des valeurs républicaines "Liberté, Egalité, Fraternité" et en bas le logotype du ministère.



Logo créé à l'occasion de la conférence nationale "Agricultures : produisons autrement", réunissant professionnels et politiques au Palais d'Iéna le 18 décembre 2012 organisée par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Stéphane Le Foll qui veut faire de la France "le leader de l'agroécologie en Europe". Ce logo accompagne désormais le logo du ministère.



Le réseau des Chambres d'agriculture a été créé dans les années 1920 pour être un interlocuteur privilégié des instances publiques et pour représenter les intérêts du monde agricole. En 2010, la nouvelle identité visuelle dessine une nouvelle image des Chambres d'agriculture : des Chambres d'agriculture plus solides, plus dynamiques et fortes de leur réseau. Simple et épurée, la flèche exprime la capacité d'orientation des Chambres d'agriculture ainsi que leur rôle d'activateur du monde agricole.

Cette ambition visionnaire des Chambres est soulignée par la reprise de la flèche en rouge à l'intérieur de la forme du logotype, en guise d'œil du 'a' comme agriculture.



Certification certifiant les engagements de services adoptés par APCA, Assemblée permanente des Chambres d'agriculture pour les activités de service délivrées aux entreprises agricoles, aux acteurs des territoires, aux publics ruraux et aux petites entreprises de transformation et de valorisation agricole : éthique, accueil/information, recueil/analyse et traitement des besoins et demandes, amélioration de la prestation, conseil et formation.

Plus d'informations sur [www.chambres-agriculture.fr/grands-contextes/nos-engagements/qualitedesservices/](http://www.chambres-agriculture.fr/grands-contextes/nos-engagements/qualitedesservices/)



## Sources

### • DOCUMENTS officiels

- Règlement CE du 28 juin 2007 n° 834/2007
- Règlement CE du 5 septembre 2008 n° 889/2008
- Le "Guide de lecture" pour l'application des règlements Bio, régulièrement mis à jour par l'Institut national de l'origine et de la qualité : [www.inao.gov.fr](http://www.inao.gov.fr)

### • SITES RESSOURCES

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)
- Agence Bio : [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)
- ECOCERT : [www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)
- FNAB : [www.fnab.org](http://www.fnab.org)
- Réseau CORABIO : [www.corabio.org](http://www.corabio.org)
- Centre National de Ressources de l'Agriculture Biologique Abio doc : [www.abiodoc.com](http://www.abiodoc.com)
- FREDON : [www.fredon972.fr](http://www.fredon972.fr)

Ce guide est édité par la Chambre d'Agriculture de la Martinique et est financé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il est conçu par Jean-Marc JUSTINE, conseiller en agriculture biologique à la Chambre d'Agriculture de la Martinique. Avril 2015.

Crédit photos : Jean-Marc JUSTINE pour la Chambre d'Agriculture de la Martinique, L. Juhel, EC organic.

Crédit dessins : Pancho - Création graphique : Autrevue

Imprimé sur papier PEFC en 500 exemplaires par Caraïb Ediprint.

# Contacts utiles



## Accompagnement et conseil

### Chambre d'Agriculture de la Martinique

Place d'Armes - BP 312  
97286 Le LAMENTIN Cedex 02  
Tél. : 0596 51 75 75  
[www.martinique.chambagri.fr](http://www.martinique.chambagri.fr)

**DAAF** (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)  
BP 642 - Jardin Desclieux - 97262 FORT-DE-FRANCE  
Tél. : 0596 71 20 40

## Organisations de producteurs, commercialisation

### Association Paysans Bio Matinik

Sancé, voie n°1  
97216 AJOUA-BOUILLON  
Tél. : 0596 53 39 18

### Association La Bio des Antilles

ZAC de Rivière Roche, Bat. F3 Artidivers  
97200 FORT DE FRANCE  
Tél. : 05 96 64 77 51  
[labiodesantilles@mediaserv.net](mailto:labiodesantilles@mediaserv.net)

### SICA Bio Matinik

Sancé, voie n°1  
97216 AJOUA-BOUILLON  
Tél. : 0596 53 39 18

### GIE MHM

Rivière Blanche - 97212 SAINT-JOSEPH  
Tél. : 0596 66 69 90 / 0596 78 93 25

### SICA Chateaugaillard

Habitation Chateaugaillard  
97230 MORNE-ROUGE  
Tél. : 0596 52 75 90

### Madinina Coop

8 Rue Etienne Sicot, Anse Collat - 97233 SCHËLCHER  
Tél : 06 96 37 35 29  
[madininacoop@gmail.com](mailto:madininacoop@gmail.com)

## Organismes techniques ressources

### FREDON

Croix-Rivail - 97224 DUCOS  
Tél. : 0596 73 58 88  
[www.fredon972.fr](http://www.fredon972.fr)

### Conseil Général (SEAE)

(Station d'Essais en Agro-Écologie, ex-SECI)  
Quartier Val d'Or - 97227 SAINTE-ANNE  
Tél. : 0596 76 73 36

### Campus Agro-Environnemental de la Caraïbe

Quartier Petit Morne - BP214  
97234 LE LAMENTIN cedex 2  
Tél. : 0596 42 30 00

### PARM

(Pôle Agroalimentaire Régional de la Martinique)  
Imp. Petit-Morne - N°375 - 97232 LE LAMENTIN  
Tél : 05 96 42 12 78 / Fax : 05 96 42 12 92  
[infos@parm.asso.fr](mailto:infos@parm.asso.fr)

## Formation

### Chambre d'Agriculture de la Martinique

Place d'Armes - BP 312  
97286 Le LAMENTIN Cedex 02  
Tél. : 0596 51 75 75  
[www.martinique.chambagri.fr](http://www.martinique.chambagri.fr)

### Cabinet ADEQUA Pascal NIEGER

Quartier Lessema  
97213 GROS-MORNE  
Tél. : 0696 29 57 25